

LE RAPPORT TRÈS BIAISÉ DE M. CRISTIAN MATURANA SUR LE JUGEMENT DU 24 JUILLET 2008

LE RAPPORT TRÈS BIAISÉ DE M. CRISTIAN MATURANA SUR LE JUGEMENT DU 24 JUILLET 2008.....	1
Une analyse sommaire des principales affirmations du Rapport Maturana.....	9
Conclusions.....	24

1. Les inexactitudes, omissions et erreurs sont tellement systématiques dans ce Rapport qu'elles peuvent difficilement n'être pas conscientes et délibérées. Il est compréhensible que le professeur Maturana n'ait pas fait de déclaration d'impartialité et d'indépendance.
2. Il omet en termes absolus de mentionner sur la base de quelle information il a préparé son Rapport, apparemment sans avoir pris connaissance des faits et des allégations des parties Demandерesses dans la procédure devant le 1^{er} Tribunal civil de Santiago, ou dans le présent arbitrage, voire des arrêts des juridictions internes attachés au **Mémoire** des Demandерesses du 6 janvier 2018 (ci-après le « **Mémoire** »), ni des Sentences et des Décisions arbitrales prononcées dans l'affaire *Pey Casado et Fondation Président Allende c. l'État du Chili*.

Le Rapport Maturana crée une sorte de confusion, d'équivoque, quant à savoir si la validité du Décret 165 était ou non soumise à l'examen du Juge. Il a occulté le débat contradictoire à ce sujet entre M. Pey et le représentant de l'État dont le Juge concrétise le dénouement dans les Consids. 9ème et 19ème. Pour l'État du Chili il est important dans l'arbitrage d'occulter qu'il n'y aurait pas eu d'étape probatoire dans l'hypothèse où ce Décret eût été valable. C'est cet enchaînement qu'il essaie d'obscurcir à tout prix, comme l'on peut voir dans les manipulations visibles des traductions française et anglaise des pages 3 et 6 (ce qui figure en caractères appuyés en rouge a été omis par l'État du Chili ou remplacé par des absurdités):

<u>Original</u>	<u>Français</u>	<u>English</u>
[Page 3]	[Page 3]	[Page 3]
<u>a) Parte expositiva</u> <u>[de la Sentencia]:</u>	<u>a) Exposant</u> [du <u>Jugement</u>]:	a) [Judgment]
Ella debe contener:	Il doit contenir : (...)	<u>Explanatory part</u> :

<p>(...)</p> <p>3- Indicación de si ha sido recibida o no la causa a prueba</p> <p>(Nº3 del Auto sobre Forma de Sentencias).²</p> <p>² La recepción de la causa a prueba es un trámite esencial en nuestros procedimientos declarativos civiles.</p> <p>Dicho trámite es decretado por el tribunal para los efectos de que dentro de un periodo de tiempo denominado "término probatorio", se rindan pruebas por las partes, al tenor de los hechos sustanciales, pertinentes y controvertidos fijados por el tribunal en la resolución que da lugar a este trámite y que se denomina "resolución que recibe la causa a prueba".</p>	<p>3. - L'indication de l'administration de la preuve ou non SI LA CAUSE A ETE OU NON ADMISE A LA PHASE PROBATOIRE</p> <p>(Nº 3 de l'Ordonnance sur la Forme des Jugements.)²</p> <p>2 L'ADMISSION l'administration DE LA CAUSE AU STADE DE PRODUCTION DE LA PREUVE de la preuve est une procédure essentielle dans nos procédures déclaratives civiles.</p> <p>Cette PHASE procédure est décrétée par le tribunal pour les fins suivantes : au sein d'une période de temps dénommée « STADE DE LA PREUVE délai probatoire », des preuves sont rapportées par les parties, à la teneur des faits substantiels, pertinents et controversés fixés par le tribunal dans la décision qui donne lieu à cette procédure et qui est dénommée «décision de l'administration de ADMETTANT LA CAUSE EN PHASE PROBATOIRE la preuve.»</p>	<p>The explanatory part must contain: (...)</p> <p>3. State whether the cause was received ADMITTED OR NOT TO THE PROOF TESTING STAGE</p> <p>(No. 3, <i>Auto Acordado</i> Order on the Form of Judgments.)²</p> <p>2 Reception of a case for trial THE ADMITTANCE OF THE CAUSE TO THE PRODUCTION OF EVIDENCE is an essential step in our civil declaratory procedures.</p> <p>The formality THIS STAGE is decreed ORDERED by the court so that within a period of time called "evidentiary PROOF TESTING stage", evidence is submitted by the parties, according to the substantial, pertinent, and controversial facts established by the court in the order ADMITTING THE PRODUCTION OF EVIDENCE AND IS KNOWN AS requesting said formality "ORDER ADMITTING THE CAUSE TO THE PROOF TESTING STAGE"</p>
<p>[Page 6]</p> <p>En el derecho chileno, el juez se encuentra facultado -al dictar sentencia definitiva- para pronunciarse sólo conforme al mérito del proceso y no puede extender su decisión a puntos</p>	<p>[Page 6]</p> <p>En droit chilien, le juge se trouve habilité -en rendant un jugement définitif- à se prononcer seulement conformément à la valeur probante du procès et ne peut pas étendre sa décision à des points qui n'ont pas été expressément jugés SOUmis AU</p>	<p>[Page 6]</p> <p>Under Chilean law, when issuing a final judgment, the judge is empowered to rule only on the merits of the case, and his decision cannot extend to points that were not expressly SUBMITTED TO TRIAL by the parties in</p>

<p>que no hayan sido expresamente sometidos a juicio por las partes conforme a lo dispuesto en el artículo 160 del Código Procesal.</p> <p>[Art. 160 (167).]</p> <p><i>Las sentencias se pronunciarán conforme al mérito del proceso, y no podrán extenderse a puntos que no hayan sido expresamente sometidos a juicio por las partes, salvo en cuanto las leyes manden o permitan a los tribunales proceder de oficio.]</i></p>	<p>JUGEMENT par les parties conformément aux dispositions de l'article 160 du Code de procédure.</p> <p>[Art. 160 (167).]</p> <p><i>Les jugements seront prononcés en accord avec la valeur probante [des éléments déterminants] du procès et ne pourront être étendus à des points qui n'auraient pas été expressément soumis au jugement par les parties, excepté dans la mesure où les lois ordonneraient ou autoriseraient les tribunaux à procéder d'office.]</i></p>	<p>accordance with the provisions of Article 160 of the Procedural Code.</p> <p>[Art. 160 (167).]</p> <p><i>Sentences shall be pronounced in accordance with the merits of the proceedings and shall not be extended to points which have not been expressly brought to trial by the parties, except as soon as the laws send or permit the courts to proceed ex officio.]</i></p>
---	--	---

3. Le rapport Maturana omet d'analyser le 9^{ème} **Considérant** du Jugement, celui qui précisément acquiesce à la demande de M. Pey de « *constater* »¹ la nullité de droit public du Décret n° 165 comme il est indiqué dans le §23 *infra* et dans le **Mémoire** des Demandereuses du 6 janvier 2018², de même que dans les Rapports de Me. Victor Araya³et de Me. Roberto Avila⁴.

4. M. Maturana omet toute mention de l'article 162⁵ du Code de Procédure Civile, qui dispose que le Jugement définitif *devra être prononcé dans un délai de soixante jours comptés à partir du jour où la cause sera en état pour statuer*, en l'espèce à partir du 3 janvier 2001.⁶

¹ Cfr. la **pièce C67** (Réplique du 26 avril 1996 de M. Pey à l'État dans la procédure interne, pièce étudiée dans la Sentence initiale du CIRDI du 8 mai 2008, §78), sections « 2) **LA NULLITÉ DU DÉCRET SUPRÈME N° 165 DE 1975 [ÉMANANT] DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**», « 3). **VICE DE FORME OU INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ QUI A ÉDICTÉ LE DÉCRET SUPRÈME N° 16** » et « 4). **LES ACTIONS SONT EN VIGUEUR.** »

² Voir les §§35, 101,137, 138, 139, 145, 147, 161, 162, 163, 166, 167, 171, 203, 213

³ Voir les §§2(e), 38,39, IX(1)

⁴ Voir les §§44, 69, 81-84

⁵ **Pièce C33**

⁶ Voir les **pièces C32 et C34**, décisions des 3 janvier et 5 mars 2001, respectivement, du 1er Tribunal civil de Santiago

Or il a été prononcé le 24 juillet 2008.⁷ Un retard unique dans les annales judiciaires chiliens.

5. Le Rapport Maturana omet également toute mention de l'article 52 du Code de Procédure civile, qui ordonne au Tribunal de notifier personnellement le Jugement dès lors que le prononcé de celui-ci avait pris plus de 60 jours à partir de la date où les parties avaient été informées que la cause était en état de statuer, et que pour ce motif le Juge de 1^{ère} Instance a refusé de déclarer que M. Pey avait abandonné la procédure comme l'en avait sollicité l'État.

En effet, l'article 52 du Code de procédure civile chilien dispose :

« S'il se passe six mois sans qu'aucune décision ait été prononcée dans le procès, ne seront pas considérées comme notifications valables les annotations [figurant] à l'état journalier sans qu'ait été faite une nouvelle notification personnellement ou par acte officiel ».⁸

6. Or dans le Jugement du 24 juillet 2008 figure la preuve qu'il n'a pas été notifié lorsqu'il a été prononcé (voir dans le §18 *infra* la décision du 1^{er} Tribunal civil de Santiago de 2009 reconnaissant l'absence de notification).

7. M. Maturana omet toute référence aux critères appliqués par la Cour Suprême du Chili en matière «d'abandon» de la procédure par une partie demanderesse, dont un exemple est constitué par l'arrêt de la Cour Suprême du 18 août 2015 annexé au **Mémoire** du 6 janvier 2018, qui a cassé un arrêt appuyé par le Conseil de Défense de l'État (représentant dans le domaine judiciaire de l'État chilien) soutenant des propositions similaires à celles appliquées en 2009-2010 au soi-disant «abandon» par M. Pey Casado de la procédure traitée devant le 1^{er} Tribunal civil de Santiago. À l'encontre de ces propositions l'opinion concordante de deux Magistrats de la Cour Suprême a affirmé dans l'arrêt du 18 août 2015⁹ :

« Il est fait savoir que la magistrate Mme. Egnem et l'avocat participant M. Correa concourent à la décision d'accepter le recours de cassation sur le fond en prenant en compte pour cela les considérations suivantes :

1° (...) il y a lieu de noter que la première question à trancher dans le présent recours consiste précisément à déterminer qui avait à charge l'impulsion processuelle durant l'espace de temps considéré dans la décision déclaratoire d'abandon de la procédure qui est attaquée. En d'autres termes, le cœur de l'erreur juridique dénoncée consiste, en dernière analyse à déterminer si effectivement c'était à la partie demanderesse à laquelle il appartenait d'exiger

⁷ Pièce A-1 annexée à la Notification d'arbitrage du 12 avril 2017

⁸ «Si transcurren seis meses sin que se dicte resolución alguna en el proceso, no se considerarán como notificaciones válidas las anotaciones en el estado diario mientras no se haga una nueva notificación personalmente o por cédula.» Voir **Mémoire**, §§208, 209

⁹ Pièce C447

qu'elle intervienne pour l'avancement de la procédure, dans la mesure où l'abandon de la procédure constitue une sanction corrélative à la négligence, à l'inertie ou l'inactivité de la partie, provoquant l'arrêt du cours du procès et empêchant qu'il obtienne la solution prompte et efficace qui convient.

*2°- Que de l'analyse du contenu de l'article 152 du Code de Procédure Civile, il résulte qu'il est approprié de noter que la phrase 'cessation des parties quant à la poursuite du procès', indicative de l'inactivité des parties et de leur absence d'intérêt consécutif à l'obtention d'une décision résolvant le conflit soumis à la connaissance juridictionnelle, fait allusion à une passivité imputable aux parties s'agissant d'impulser l'avancement du procès; exigence en vertu de laquelle **les parties, au courant de l'état de la cause et de ce que pèse sur elles la charge d'intervenir pour la faire progresser, ne peuvent qu'œuvrer dans cette direction.***

Dans le même sens, on doit exiger que les circonstances soient telles que la partie se trouve en situation d'interrompre effectivement cette suspension dans le traitement de la procédure ou de vérifier que tout ce que la loi requiert pour qu'elle soit en état d'être jugée a été réalisé par l'organe juridictionnel.

3°- Que de ce qui vient d'être noté il découle que l'abandon de la procédure peut seulement prospérer si la partie intéressée à la solution du procès a été négligente dans la poursuite de l'activité qui lui incombe en rapport avec l'impulsion processuelle qui pourrait être exigée de sa part durant une période supérieure à six mois comptés depuis la dernière décision intervenue dans une démarche utile pour faire progresser le dossier.

De la sorte, la charge que les parties doivent supporter, sous peine de perdre le droit de continuer la procédure abandonnée et de la faire valoir dans un autre procès, n'a de sens que dans la mesure où il serait exigible qu'elles déplient leur diligence en vue d'obtenir la décision juridictionnelle tranchant la controverse qui a été soulevée, circonstance qui se trouve indubitablement absente chaque fois que l'ordonnancement processuel stipule qu'il appartient au tribunal de se prononcer.

4°- Que dans le cas présent, comme il a été indiqué dans la décision attaquée, la dernière décision intervenue en démarche utile a été celle du 21 août 2013 qui, rectifiant le traitement de la cause, met en avant la première communication faite à la partie demanderesse de la demande en reconsideration, introduite par les défenderesses, de la décision qui avait accepté la cause en phase probatoire. Ainsi, compte tenu de l'état processuel dans lequel se trouvait la controverse, c'est au juge à qui incombaît la charge de poursuivre le procès, et spécifiquement de trancher ladite demande en reconsideration. Dans ces conditions, dans la mesure où l'obligation de réaliser des démarches pour la poursuite du procès n'incombaît pas aux parties, la cessation à laquelle fait référence l'article 152 du Code de Procédure Civil, s'agissant de passivité et de désintérêt n'a pas eu lieu à l'espèce.

5°. Que dans l'état processuel où se trouvait la cause, les parties n'avaient rien à faire pour faire progresser le dossier, dont l'impulsion processuelle était dévolue exclusivement au tribunal, qui s'est abstenu ostensiblement d'accomplir ce que dispose de façon catégorique l'article 89 du Code de Procédure Civil, à savoir trancher la question pendante que les parties aient ou non donné une suite à la communication. » (Caractères appuyés ajoutés)

8. En traitant le soi-disant « abandon » de la procédure interne par M. Pey, M. Maturana omet toute mention de la situation où se trouvait celle-ci, à savoir que depuis le 3 janvier 2001 le 1^{er} Tribunal civil avait informé les parties que la cause était en état de statuer¹⁰, et que, le 14

¹⁰ Pièce C32

novembre 2002¹¹, le Tribunal avait statué dans le sens du rejet de la demande de M. Pey de suspendre provisoirement la procédure interne dans l’attente de la Sentence arbitrale du CIRDI (confirmée par le Comité *ad hoc* le 18 décembre 2012¹²).

9. En tout cas le Rapport Maturana fait abstraction du fait que le Jugement du 24 juillet 2008 du 1^{er} Tribunal civil de Santiago¹³, et les actes qui ont suivi, ont eu lieu après que l’État du Chili ait pris connaissance de la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 du CIRDI qui a condamné l’État pour manquement à son obligation de traitement juste et équitable, en ce compris le déni de justice, envers M. Victor Pey Casado et la Fondation Présidente Allende précisément dans la conduite de cette procédure interne.

10. M. Maturana omet que le Décret confiscatoire n° 165, du 10 février 1975, a été édicté en application directe du Décret-Loi num. 77, du 8 octobre 1973¹⁴, c’est-à-dire l’un des instruments de la politique de nature génocidaire appliquée de manière systématique et généralisée par la Junta Militaire entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990 à un groupe national ciblé afin de « *l’extirper* », comme l’affirme le Consid. 7^{ème} de ce D-L.¹⁵

Le contexte historique de ce Décret-loi n° 77 de 1973 est résumé par la Cour Suprême chilienne en ces termes :

“C'est ainsi que le 11 septembre 1973 les commandants en chef des Forces Armées et le directeur général des Carabiniers, ont constitué une Junta de Gouvernement, entreprenant de « destituer le gouvernement », « assumant le Pouvoir » et « le Commandement Suprême de la Nation », pour les raisons consignées dans la Proclamation n° 5 et le Décret-Loi n° 1, fermant le Congrès National, le Tribunal Constitutionnel et d'autres institutions, de même, en outre, ils ont mis fin aux fonctions de quelques organisations syndicales, pour maintenir la « tranquillité sociale » et déclaré illicites et dissous les partis politiques, tout en respectant la « Constitution et les Lois de la République, dans la mesure où la situation actuelle du pays le permettrait », exerçant les pouvoirs Constituant, Exécutif et Légitif, en accord avec les normes qu'ils

¹¹ Pièce C36

¹² Pièce C15

¹³ Pièce A-1 annexée à la Notification d’arbitrage du 12 avril 2017. Les pièces C... citées ci-après figurent toutes dans le présent dossier arbitral

¹⁴ Pièce C28. L’application du Décret-Loi n° 77, en vigueur jusqu’à sa dérogation le 14 février 1991 par la loi 19047 (article 8^{ème}, accessible dans <http://bcn.cl/1zevz>), à l’investissement de M. Pey a fait l’objet d’une attention particulière dans la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 *res iudicata* (§§589, 595, 613, 631, 72, 73, 86, 203, et nbp n° 533, 535, 537, 150-152, 159)

¹⁵ Pièce C28, “*Qu'il échoit au nouveau Gouvernement la mission d'extirper du Chili le marxisme*” (« Que sobre el nuevo Gobierno recae la misión de extirpar de Chile el marxismo”), ce qui pour la Junta Militaire comprenait l’héritage des lumières, Jean Jacques Rousseau, Kant, Theodor Adorno ou Pablo Neruda, Karl Marx, Jean Jaurès ou Mao, etc.

s'atribuèrent, selon ce qui est mis en avant dans les dispositions des Décrets-Lois N° 1, 12, 25, 27, 77, 78, 119, 127, 130, 133, 198, 527, 778 et 991, entre autres. »¹⁶ [soulignement ajouté],

et

*« dans le cadre de violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme, effectuées par des agents de l'État qui prétendaient exclure, harceler, persécuter ou exterminer quiconque serait opposé au régime de dictature. Il y a lieu de conclure que l'on se trouve en présence de ce que la conscience juridique nomme délit de 'crime contre l'humanité', qualification qui implique l'impossibilité d'amnistier le [fait] illicite en question, ainsi que de déclarer sa prescription en accord avec les règles impératives du droit international ou *ius cogens*, qui prévaut sur la législation nationale. Les règles de *ius cogens* sont de véritables normes juridiques en un sens substantiel, fournissant des lignes directrices ou des méthodes de conduite, à partir desquelles surgissent des obligations *erga omnes*, qui existent indépendamment de leur formulation en termes qui, à les supposer exprimés dans un modèle légal, ne changent pas leur nature juridique. (...) »*

[pour ce qui est des] Conventions de Genève, ratifiées par le Chili en mil neuf cent cinquante et un, ne pouvant qu'être conclu qu'elles constituent des lois en vigueur à l'époque où ont été commis les faits auxquels a trait l'affaire.

La présente Cour réitère, une fois de plus, que les principes du droit international et les règles du droit coutumier, font partie de l'ordonnancement juridique chilien avec primauté à l'égard des lois internes, quand bien même ils ne se trouveraient pas traduits en traités ou conventions obligatoires pour le Chili.. (...) »

[Dispositif:]

« DÉCLARE : (...) Sur la demande civile : IV. La décision objet du présent recours est infirmée dans la partie qui déclare recevable l'exception de prescription opposée par le Fisc du Chili, (...). »¹⁷ (Soulignement ajouté).

11. M. Pey et son investissement dans les entreprises de presse CPP S.A. et EPC Ltée constituent l'une de ces victimes.

12. À ce sujet, lors de sa comparution devant la Cour Américaine des Droits de l'Homme (CADH) M. Humberto Raúl Ignacio Nogueira-Alcalá, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Talca (Chili), a déclaré en sa qualité d'expert nommé par la Commission

¹⁶ Arrêt de la Cour Suprême du 31 janvier 2013, Opinion des Magistrats MM. Sergio Muñoz et Carlos Cerdá, Rol N° 4.742-2012, page 29 : « *Es así que el 11 de septiembre de 1973 los comandantes en jefe de las Fuerzas Armadas y el director general de Carabineros, constituyeron una Junta de Gobierno, procediendo a "destituir al gobierno", "asumiendo el Poder" y "el Mando Supremo de la Nación", por las razones que consignan en el Bando N° 5 y Decreto Ley N° 1, clausurando el Congreso Nacional, el Tribunal Constitucional y otras instituciones, como, además, hicieron cesar en sus funciones a algunas organizaciones sindicales, para mantener la "tranquilidad social" y se declaró ilícitos y disueltos los partidos políticos, respetando la "Constitución y las Leyes de la República, en la medida en que la actual situación del país lo permitan", ejerciendo los poderes Constituyente, Ejecutivo y Legislativo, de acuerdo a la normativa que se dieron, según se advierte de lo dispuesto en los Decretos Leyes N°s 1, 12, 25, 27, 77, 78, 119, 127, 130, 133, 198, 527, 778 y 991, entre otras* »

¹⁷ Pièce C442, Arrêt de la Cour Suprême du 25 mai 2009, Consids. 9ème, 3ème, 5ème

Américaine de DDHH :

According to the expert witness, during the military rule, the Supreme Court of Chile “supported the military authoritarian regime.” “From 1990 to September 1998, the Amnesty Decree[Law] [was] applied as a rule of thumb and by operation of law as soon as there [was] an indication that the event investigated [consisted] of a crime committed during the time period [covered by the] Decree [...].¹⁸

Et la Commission Américaine des Droits de l'Homme a déclaré prouvé le fait que

82(3) On September 11, 1973 a military coup d'état overthrew the Government of President Salvador Allende in Chile. “The armed forces, through the Military Junta, took over the executive power first (Decree Law No. 1) and then the constituent and legislative power (Decree Law No. 128).”²³ The new President of the Republic/Commander in Chief enjoyed ‘a number of powers without precedents in Chile. Not only did the leader rule and administer the country, but he was also a member and the president of the Military Junta –therefore, legislation could only be passed and the Constitution could only be amended upon his participation. He was also the Commander in Chief of the Army.’²⁴ Decree Law No. 5 of September 22, 1973, “established that the state of siege for the civil commotion in which the country was enmeshed should be construed as a ‘state or time of war’.”²⁵

82(4) Widespread repression against alleged opponents to the regime (infra para. 82(6)) was a standard State policy from that date until the end of the military rule on March 10, 1990, “though subject to changing intensity and various selectivity levels²⁶ for choosing victims.”²⁷ Said repression was characterized by systematic and massive arbitrary and summary executions, torture (including rape, mainly of women), and arbitrary detention at facilities not subject to legal control, forced disappearances and other human right violations committed by State officials, sometimes with the aid of civilians. Repression was applied in almost all regions of the country.

82(5) The first months of the de facto government were the most violent stage of the repressive period. Exactly 1,823 out of 3,19730 total cases of identified victims of executions and forced disappearances during the military rule took place in 1973. Moreover, “61 percent of the 33,221 arrests classified by the Comisión Nacional sobre Prisión Política y Tortura (National Commission on Political Imprisonment and Torture) refer to arrests made in 1973.” Said Commission pointed out that “more than 94 percent of the victims of political imprisonment” alleged to have been tortured by State officials.

82(6) The victims of all these violations were renowned officials of the overthrown government and important left-wing figures; ordinary and common militants; political, trade union, community, student (university and high school education) and indigenous leaders and heads; representatives of community-based organizations participating in social claim movements. “However, [that] such political relationships existed was often deduced from the fact that the victims had been involved in ‘conflictive’ behavior, such as strikes, stoppages, occupation of lands or buildings, street demonstrations, and the like.” These killings are part of the climate prevailing immediately after September 11, 1973, namely the attempt to carry out a ‘cleanup’ operation aimed at those who

¹⁸ Pièce C561, affaire Almonacid-Arellano v. Chile, CADH, Judgment, 26 septembre 2006, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, page 23

were regarded as dangerous by reason of their ideas and activities and to instill fear into their colleagues who eventually might be a ‘threat’.”¹⁹

99. Based on the preceding paragraphs, the Court finds that there is sufficient evidence to conclude that in 1973, (...), the commission of crimes against humanity, including murder committed in the course of a generalized or systematic attack against certain sectors of the civil population, was in violation of a binding rule of international law. Said prohibition to commit crimes against humanity is a ius cogens rule, and the punishment of such crimes is obligatory pursuant to the general principles of international law.

103. As it is evident from the chapter of Proven Facts (supra paras. 82(3) to 82(7)), between September 11, 1973 and March 10, 1990 Chile was ruled by a military dictatorship which, by developing a state policy intended to create fear, attacked massively and systematically the sectors of the civilian population that were considered as opponents to the regime. This was achieved by a series of gross violations of human rights and of international law, among which there are at least 3,197 victims of summary executions and forced disappearances, and 33,221 detainees, most of whom were tortured (supra para. 82(5)).”

Une analyse sommaire des principales affirmations du Rapport Maturana

démontre ce qui suit:

13. §1(a) du Rapport : la consultation à laquelle répond M. Maturana ne correspond pas au contenu des écritures dans la procédure traitée devant le 1^{ère} Tribunal civil de Santiago, où, comme il est attesté dans la **pièce C67²⁰**, figurent les conclusions transcrites dans les §§374-376, 385, 386 du **Mémoire** des Demandées du 6 janvier 2018.

Comme il est affirmé dans cette procédure interne, de même que dans les jurisprudences des Cours de Justice chiliennes annexées au **Mémoire** des Demandées du 6 janvier 2018²¹, et dans les Rapports de Me Araya et Me Avila, M. Pey n'avait pas besoin de solliciter une déclaration ciblée de nullité du Décret n° 165 mais de la “constater” dans le cheminement logique menant à la décision relative à l'action civile exercée, à savoir l'action en restitution

¹⁹ **Ibid.**, §82, 99, 103, citations omises

²⁰ Pièce C67, Réplique du 26 avril 1996 de M. Pey à l'État dans la procédure interne

²¹ **Mémoire**, §118: « *Dans tous les jugements et arrêts ci-joints qui ont traité de la prise en compte de la nullité de droit public des actes administratifs pris en application du Décret-loi n° 77 et du Décret réglementaire n° 1726 (seize arrêts de la Cour Suprême –ceux des 20 novembre 1997, 21 juillet 1998, 24 janvier 2000, 17 mai 2000, 1er juin 2000, 21 juin 2000 (trois Arrêts), 10 juillet 2000, 18 juillet 2000 (quatre Arrêts), 13 décembre 2000, 14 mai 2002, 23 janvier 2003, 21 janvier 2004, et les arrêts de la Cour d'Appel de Concepción du 12 mars 1998 et de la Cour d'Appel de Santiago des 27 avril 1998, 11 juin 1999, 30 décembre 1999 cités précédemment), le constat de la nullité de droit public a été déclaré imprescriptible à chaque fois que le Fisc a allégué cette exception. »*

d'un dépôt nécessaire des presses Goss. Et, en effet, le « *constat* » de cette nullité est affirmé dans le Considérant 9ème du Jugement du 24 juillet 2008.

14. Page 4 : “*le Tribunal de première instance ne décide ni ne résout rien, il ne se limite qu'à détailler, raconter ou expliciter le contenu des actions alléguées par le demandeur...* »²²

Il omet ici la manipulation de la *causa petendi* intervenue dans le 9^{ème} Consid. du Jugement du 24-07-2008, à savoir que M. Pey n'aurait pas comparu en qualité de propriétaire de 100% des actions de CPP S.A., en précisant que les presses appartenaient à celle-ci²³, mais aurait -selon ce qui apparaît de façon erronée dans le rappel des faits figurant au Jugement- affirmé que celles-ci appartenaient à EPC Ltée.

15. Page 4 : le Rapport affirme que: “*Dans le Jugement du Tribunal de première instance, aucune considération (ni de fait ni de droit) des considérants, ne peut être considérée comme dirigée à fonder une décision de déclarer la nullité du Décret 165.* »²⁴

M. Maturana ignore les termes du débat soutenu dans la procédure interne dont font état la Demande, la Réponse, la Réplique et la Duplique des parties²⁵, M. Pey ayant demandé, et clairement exposé pourquoi le Juge y devait obligatoirement acquiescer, que soit simplement « *constatée* » la nullité de droit public du Décret (voir le §20 *infra*), ce à quoi le Jugement a acquiescé dans le Considérant 9^{ème} que M. Maturana omet d'analyser.²⁶

16. Pages 6, 7, 15 : Le Rapport affirme : “*Le jugement rendu par le Tribunal de première instance, chambre civile, de Santiago n'a pas déclaré ni n'était habilité à déclarer, conformément à la loi de procédure chilienne, la nullité du Décret 165.* »²⁷

Il omet tout commentaire sur le fait que, comme l'atteste la Réplique de M. Pey devant le 1^{er} Tribunal civil de Santiago le 26 avril 1996²⁸, l'État lui-même y allègue que M. Pey n'avait pas

²² « *el Primer Juzgado nada decide o resuelve, sino que se limita a detallar, narrar o explicitar el contenido de las acciones hechas valer por el demandante...* »

²³ Voir **Mémoire en Demande**, §§199-204

²⁴ « *En la Sentencia del Primer Juzgado, ninguna consideración (ni de hecho ni de derecho) de la parte considerativa, puede estimarse dirigida a fundamentar una decisión de declarar la nulidad del Decreto 165.* »

²⁵ **Pièces C1, C17, C67 et C18**, respectivement

²⁶ La seule référence au Consid. 9^{ème} dans ce Rapport est la suivante : « *Dans les considérants 7 à 9, le tribunal justifie les moyens par lesquels il décide de prendre en compte l'exception du défaut de qualité pour agir en justice du demandeur* » (page 9)

²⁷ « *La sentencia dictada por 1er Juzgado Civil de Santiago, no declaró ni estaba facultado para declarar, conforme a la ley procesal chilena, la nulidad del Decreto 165.* »

²⁸ **Pièce C67**, Réplique de M. Pey au « *Fisc* » dans la procédure auprès du 1^{er} Tribunal civil de Santiago, pages 2 à 6 de la version française, qui concluent : « *dans le débat en cours, du fait que se trouve opposée, comme une*

sollicité de « déclarer » ladite nullité de droit public, et M. Pey affirme, de son côté, que le Juge avait l'obligation constitutionnelle, impérative conformément à l'article 7 de la Constitution de 1980, de la « constater », ce qu'il a fait dans le Jugement (Consid. 9^{ème}).

17. Pages 7-8 : M. Maturana affirme :

“C'est précisément le Fisc du Chili qui a évoqué la validité de ce décret en opposant l'exception de prescription de l'action intentée par Victor Pey”²⁹ ;

«Monsieur Victor Pey dans sa demande a uniquement demandé la restitution de la Machine Goss et, en plus [sic]³⁰, le paiement de sa valeur en argent. Par conséquent, n'ayant pas allégué l'action de nullité du Décret 165, le tribunal manquait de pouvoirs pour émettre un prononcé dans lequel il déclarait la nullité du Décret en question”³¹ ;

« ni le demandeur ni le défendeur du procès en analyse, n'a demandé au tribunal la déclaration de nullité du Décret 165. Tout le contraire. C'est précisément le Fisc du Chili qui a évoqué la validité de ce décret en opposant l'exception de prescription de l'action intentée par Victor Pey »³² ;

« il n'existe pas de prononcé en ce qui concerne la nullité du Décret 165 dans le jugement définitif »³³ ;

« dans aucune partie du Jugement les allégations alléguées par le demandeur contre le défendeur n'ont été prises en compte. »³⁴

M. Maturana modifie ici radicalement le contenu littéral des prétentions des parties et renverse leur séquence, comme l'atteste le texte des écritures processuelles :

- le paiement de la valeur a été demandé à titre subsidiaire (« *en subsidio* » signifie en français « subsidiairement »).

défense, la validité présumée du Décret Suprême n° 165, V. S., satisfaisant à l'article 170 n° 6 du Code de Procédure civile, va nécessairement devoir se prononcer à son propos ; cependant, en constatant les vices de l'acte, ce qui va être fait est seulement reconnaître -par une décision judiciaire, -déclarative d'un seul fait constant - l'absence de validité et d'effets de l'acte ab initio, parce que la Constitution l'a disposé ainsi. »
²⁹ « Fue precisamente el Fisco de Chile, quien sacó a colación la validez de dicho decreto al oponer la excepción de prescripción de la acción intentada por Victor Pey ”

³⁰ Traduction erronée de « *en subsidio* », qui signifie en français « à titre subsidiaire »

³¹ “en su demanda solamente solicitó la restitución de la Máquina Goss y, en subsidio, el pago de su valor en dinero. En consecuencia, al no haber deducido la acción de nulidad del Decreto 165, el tribunal carecía de facultades para emitir un pronunciamiento en el cual declarase la nulidad del Decreto en cuestión” (soulignement ajouté)

³² “ni el demandante ni el demandado del proceso en análisis, pidieron al tribunal la declaración de nulidad del Decreto 165. Todo lo contrario. Fue precisamente el Fisco de Chile, quien sacó a colación la validez de dicho decreto al oponer la excepción de prescripción de la acción intentada por Victor Pey ”;

³³ “en la sentencia definitiva no existe un pronunciamiento acerca de la nulidad del Decreto 165 ”

³⁴ “en parte alguna de la Sentencia se ha acogido las alegaciones deducidas por el demandante en contra del demandado.”

- 1^{ère} exception de l'Etat, paragraphe final³⁵ :

« *il y a lieu de porter à l'attention de V.S. que même la Société mentionnée [EPC Ltée] ne pourrait pas être la demanderesse, car il lui manque l'habilitation pour agir dans cette affaire puisque, comme il sera démontré plus loin, le Fisc est le propriétaire* »;

- 2^{ème} exception, subsidiaire à l'exception antérieure : *j'oppose la validité du Décret Suprême N° 165, de 1975, du Ministère de l'Intérieur* »³⁶ [souligné dans l'original] ;
- 3^{ème} exception : « *j'oppose l'exception de non existence d'un dépôt par nécessité en l'espèce* »³⁷ [souligné dans l'original] ;
- 4^{ème} exception « *Subsiliairement aux exceptions opposées dans les N°s précédents, j'oppose l'exception de prescription extinctive de l'action introduite* »³⁸ [souligné dans l'original].

En acceptant dans le Consid. 9^{ème} le droit d'agir d'EPC Ltée et dans les Considérants 14^{ème} à 17^{ème} la 4^{ème} exception -la prescription de l'action exercée- le Jugement a refusé tacitement les trois premières exceptions et a constaté la nullité de droit public du Décret -sans ce constat il n'aurait pas pu attribuer le droit d'agir à EPC et ensuite passer dans les Considérants 14^{ème} à 17^{ème} à envisager la prescription de l'action exercée.

18. Page 11 : Le Rapport poursuit :

“*la notification du jugement définitif est un acte de procédure qui doit être confié par la partie demanderesse –et à ses dépens- à l'agent certificateur appelé réceptionnaire, qui est le seul habilité à le réaliser. Dans ce sens, la notification des jugements définitifs ne revient pas au Tribunal.*»³⁹

M. Maturana y omet toute référence à ce que disposent a) l'article 162 de ce Code de Procédure Civile, à savoir que le Jugement définitif *devra être prononcé dans un délai de soixante jours comptés à partir du jour où la cause sera en état pour statuer*, et b) l'article 52 du même code :

³⁵ Cfr. la **pièce C17**, Réponse de l'État le 17 avril 1996 : «*cabe hacer presente a US. Que ni siquiera la Sociedad aludida podría ser la demandante ya que carecería de legitimación activa para obrar en autos pues, como se demostrará más adelante, es el Fisco el dueño.* »

³⁶ « *opongo la [excepción] de validez del Decreto Supremo Nro. 165, de 1975, del Ministerio del Interior* »

³⁷ « *opongo la [excepción] de no existencia de depósito necesario en la especie* »

³⁸ « *En subsidio de las excepciones opuestas en los Ns. Precedentes, opongo la de prescripción extintiva de la acción deducida* »

³⁹ “*la notificación de la sentencia definitiva es una actuación que debe ser encargada por la parte interesada -y a su costo- al ministro de fe denominado receptor, quien es el único habilitado para practicarla. En este sentido, no es carga del tribunal la notificación de las sentencias definitivas.*”

« *S'il se passe six mois sans qu'aucune décision ait été prononcée dans le procès, ne seront pas considérées comme notifications valables les annotations [figurant] à l'état journalier sans qu'ait été faite une nouvelle notification personnellement ou par acte officiel.* »⁴⁰

Or le jour où la cause était en état de statuer était le 3 janvier 2001⁴¹, à la suite de quoi il s'est écoulé plus de sept années sans que le Jugement soit notifié. Le fait d'ignorer entièrement le droit applicable semble avoir été la prémissse pour que M. Maturana parvienne, sans sourciller, à une conclusion autrement trop visiblement absurde, à savoir que pendant plus de huit années de paralysie de la procédure interne M. Pey aurait dû -par l'on n'imagine pas quelle inspiration providentielle- engager le service rémunéré d'un officier public pour se faire notifier personnellement un Jugement dont la fin de la paralysie aurait été affiché un jour sur le tableau d'annonces accroché à un mur du 1^{er} Tribunal civil de Santiago.

Cet expert de l'État a omis, comme si de rien n'était, toute référence à la décision du 1^{er} Tribunal civil de Santiago du 6 août 2009 -pareillement non notifiée à M. Pey- contre laquelle l'État a formulé *ex parte* un appel :

« *Vu* :

1.- Que, au feuillet n° 455, la partie défenderesse sollicite que soit déclaré l'abandon de la procédure, en raison de ce qui il s'est écoulé un délai supérieur à 6 mois à partir de la dernière décision intervenue dans une démarche utile, c'est-à-dire à partir du « 7 août deux mille huit », date à laquelle a été prononcée la sentence définitive dans le procès.

2.- Que l'abandon de procédure, étant une sanction de caractère procédural, doit être appliqué de façon restrictive seulement aux cas expressément envisagés dans son cadre normatif.

3.- Que la disposition procédurale dont il s'agit peut seulement être mise en rapport avec les situations d'inactivité découlant des parties dans la mesure où ces dernières disposerait de quelque possibilité d'action destinée à maintenir le déroulement graduel du dossier.

4.- Qu'il appert des éléments probants du dossier, que la sentence définitive fut prononcée en date du 24 juillet 2008, c'est-à-dire qu'il s'est écoulé au-delà du délai de six mois envisagé à l'article 52 du Code de Procédure Civil, sans que les parties aient été notifiées en personne ou au moyen d'une signification écrite, [de sorte que] la notification réalisée par l'État journalier est dénuée de validité.

5.- Que, pour les raisons exposées et attendu qu'il n'appartient pas de sanctionner la partie demanderesse pour inaction dans la poursuite du procès en son état actuel et conformément

⁴⁰ L'article 52 du Code de procédure civile chilien dispose : » *S'il se passe six mois sans qu'aucune décision ait été prononcée dans le procès, ne seront pas considérés comme notifications valables les annotations [figurant] à l'état journalier sans qu'ait été faite une nouvelle notification personnellement ou par acte officiel* »

⁴¹ Voir les pièces C32 et C34, les résolutions des 3 janvier et 5 mars 2001, respectivement, du 1^{er} Tribunal civil de Santiago

à ce que dispose l'article 89, 144, 152 et suivants ainsi que [l'article] 121 du Code de Procédure Civile, **IL EST STATUÉ :**

Est rejeté, sans frais, l'incident d'abandon de la procédure [qui a été introduit]. »⁴²

19. Page 5 : “Nous pouvons exceptionnellement nous retrouver avec des ‘considérants du dispositif’, qui sont ceux qui bien qu’ils se trouvent situés dans ‘les considérants’ d’un jugement, ils avancent -quant à une certaine matière- ce que le tribunal statuera expressément dans le « dispositif » du même jugement. »⁴³

En effet, le Considérant 9ème est résolutif dès lors qu'il attribue le droit d'agir à une société supposée dissoute par le Décret n° 165, ce qui est en rapport directe avec le refus tacite, dans ce Considérant, de la prétention de l'État d'attribuer le droit d'agir à l'État du fait, affirmait-il le 17 avril 1996, que le Décret étant valide « *le Fisc est le propriétaire* »⁴⁴. Mais M. Maturana a pris soin de ne faire aucune mention de ce Considérant dans son Rapport.

20. Page 7 : “*Dans le cas du Procès Machine Goss, et en particulier dans le Jugement, le juge ne se trouvait pas légalement habilité à décréter la nullité du décret 165.* »⁴⁵

Doublement inexact.

1) Le Tribunal avait l'obligation d'exercer ces facultés *ex officio* (et il les a exercées en l'espèce) conformément à l'article 4 de la Constitution de 1925 et à l'article 7 de la Constitution de 1980 -dont l'application directe est impérative pour le Juge, et que celui-ci a cités

42 Pièce C54: “*Vistos : 1.- Que, a fojas 455, la parte demandada solicita se declare el abandono del procedimiento, en razón de haber transcurrido un plazo superior a 6 meses desde la última resolución recaída en una gestión útil, esto es, desde el ‘7 de agosto de 2008’, fecha en que se dictó la sentencia definitiva en este proceso. 2.-Que, el abandono de procedimiento, como sanción de carácter procesal, debe ser aplicado restrictivamente sólo a los casos expresamente contemplados en su marco normativo. 3.-Que, el instituto procesal en comento sólo puede estar referido a aquellas situaciones de inactividad derivadas de las partes en aquella medida que a ellas les asista alguna posibilidad de actuación destinada a dar curso progresivo a los autos. 4.-Que, constando del mérito de autos que la sentencia definitiva fue dictada con fecha 24 de julio de 2008, esto es, transcurrido en exceso el plazo de seis meses que contempla el artículo 52 del Código de Procedimiento civil, sin que las partes hayan sido notificadas personalmente o por cédula, la notificación por el Estado Diario realizada carece de validez. 5.-Que, por lo razonado, y atendida la improcedencia de sancionar a la parte demandante por inactividad en la prosecución de proceso en su actual estado y de conformidad con lo dispuesto en el artículo 89, 144, 152 y siguientes y 171 del Código de Procedimiento Civil, SE RESUELVE: - Se rechaza, sin costas, el incidente de abandono del procedimiento deducido.*”

⁴³ « *Excepcionalmente, podemos encontrarnos con “considerandos resolutivos”, que son aquellos que si bien se encuentran ubicados en la “parte considerativa” de una sentencia, adelantan -respecto de una materia determinada- lo que el tribunal resolverá expresamente en la “parte resolutiva” de la misma sentencia.*”

⁴⁴ Pièce C17, Réponse du Fisc à M. Pey le 17 avril 1996, exception n° 1, page 2 de la traduction

⁴⁵ « *En el caso del Proceso Máquina Goss, y en particular en la Sentencia, el juez no se encontraba legalmente facultado para decretar la nulidad del Decreto 165.*”

expressément dans les Consids. 10^{ème} à 12^{ème} du Jugement⁴⁶,

2) et même conformément à l'article 1683 du Code civil, qui dispose

*“La nullité absolue peut et doit être déclarée par le juge, même sans demande d'une partie, lorsqu'elle apparaît de façon manifeste dans l'acte ou le contrat; elle peut être alléguée par toute [personne] qui y aurait intérêt, excepté celui qui a exécuté l'acte ou passé le contrat en sachant ou devant savoir le vice qui l'invalidait (...) »*⁴⁷

Le Rapport de poursuivre : “b) *Le Fisc dans son mémoire en défense*⁴⁸, a opposé comme exception, le défaut de qualité pour agir en justice de M. Pey pour alléguer les actions de restitution et d'indemnisation d'intérêts, et en plus de ce qui précède, c'est-à-dire que si telle exception était rejetée, il a allégué la validité du Décret 165. »⁴⁹

Partiellement inexact.

1) Le Fisc a allégué la validité du Décret 165 à titre subsidiaire (original « *en subsidio* »), c'est-à-dire au cas où le juge rejeterait la première exception et accepterait la qualité pour agir en justice d'EPC Ltée (à la place de M. Pey, du fait que le Fisc attribuait la propriété de la rotative à EPC Ltée). En d'autres termes, si la qualité pour agir d'EPC Ltée était acceptée par le Juge, celui-ci devait constater à titre subsidiaire⁵⁰ la validité *ab initio* du Décret 165 et, en

⁴⁶ Les Considérants nos. 10 et 11 du Jugement du 24-07-2008 reproduisant les articles 4 de la Constitution de 1925 et 7 de celle de 1980 : «*10º: Que (...) le demandeur fait observer (...) que le dit acte d'autorité est entaché de la nullité de droit public (...), qu'en conséquence cela serait imprescriptible, irréformable et inexistant juridiquement (...).* 11º*Que l'article 4 de la Constitution Politique de la République du Chili de 1925 disposait que aucun corps constitué, aucun individu, aucun groupe d'individus ne peut s'attribuer, pas même sous prétexte de circonstances exceptionnelles, d'autres pouvoirs ou d'autres droits que ceux qui lui sont expressément conférés par la loi. Tout acte contraire à cette disposition est nul.* Qu'en outre l'article 7º de la Constitution Politique de la République de 1980 dispose que les institutions de l'Etat agissent valablement si elles agissent après que leurs membres soient investis en bonne et due forme, dans le cadre de leur compétence et en accord avec les formes que prescrit la loi. Aucune magistrature, aucune personne, ou réunion de personnes ne peuvent s'attribuer, fût-ce au prétexte de circonstances extraordinaires, une autorité ou des droits autres que ceux qui leur auraient été conférés expressément par la Constitution ou les lois. Tout acte contrevenant à cet article est nul et engendre les responsabilités et les sanctions fixées par la loi elle-même. » «*12º Que la nullité de droit public* est régie par omission dans le cas de la Constitution Politique de la République du Chili de 1925 ou par mandat constitutionnel exprès dans le cas de la Constitution Politique de la République du Chili de 1980 (...). » (Soulignement ajouté).

⁴⁷ Art. 1683. “*La nulidad absoluta puede y debe ser declarada por el juez, aun sin petición de parte, cuando aparece de manifiesto en el acto o contrato; puede alegarse por todo el que tenga interés en ello, excepto el que ha ejecutado el acto o celebrado el contrato, sabiendo o debiendo saber el vicio que lo invalidaba; puede asimismo pedirse su declaración por el ministerio público en el interés de la moral o de la ley; y no puede sanearse por la ratificación de las partes, ni por un lapso de tiempo que no pase de diez años*”.

⁴⁸ Voir dans la pièce C17 la Réponse du Fisc, le 17 avril 1996, à la Demande en restitution des presses Goss

⁴⁹ “*El Fisco en su contestación, opuso como excepción, la falta de legitimación activa del Sr. Pey para deducir las acciones de restitución y de indemnización de perjuicios, y en subsidio de lo anterior, esto es, para el caso de rechazarse semejante excepción, alegó la validez del Decreto 165*” (soulignement ajouté), pages 7-8 de la version originale du Rapport Maturana

⁵⁰ « *Une prétention est subsidiaire lorsque l'examen par le juge, ne doit avoir lieu que dans le cas où le juge aura rejeté la demande que le requérant a présentée comme étant demande principale. (...) Si le juge fait droit à*

conséquence, débouter la demande pour ce motif précis.

2) L'introduction de cette exception par le Fisc impliquait que la validité du décret était une question controversée qui faisait partie du litige, et, par conséquent, une matière à trancher dans la sentence. Ce que le juge a fait dans le Consid. 9^{ème} en mettant en question la validité *ab initio* du Décret 165 dès lors qu'il a reconnu le droit d'agir à EPC Ltée en 1995, car s'il l'avait estimé valide la personne morale aurait juridiquement disparu en 1975, ses biens seraient passés en pleine propriété à l'État et EPC Ltée n'aurait pas eu la capacité d'agir en justice vingt ans après son « décès » -ce que le Fisc a martelé sans succès devant le Juge :

*« il y a lieu de faire observer à VS que les Sociétés auxquelles il est fait allusion ne pourraient pas non plus être les demanderesses, car elles seraient dépourvues de qualité pour agir dans le dossier, puisque, comme il sera démontré plus loin, le Fisc est le propriétaire. »*⁵¹ [Souligné dans l'original]

La traduction anglaise de ce paragraphe dans la page 8 du Rapport Maturana a présenté la prétention du Fisc du 17 avril 1996 sous la forme inexacte d'une « *alternative* ». ⁵² Or compte tenu de la nature « **subsidiaire** » de cette exception du Fisc⁵³, le Juge était appelé à constater la validité du Décret au cas où il reconnaîtrait le droit d'agir d'EPC Ltée (à la place de M. Pey) :

*b) In its reply, the Treasury filed an objection based on Mr. Pey's lack of standing to file a suit for restitution and reparation for damages, and in the alternative [sic], the Treasury argued that Decree 165 was valid.*⁵⁴

Ce remplacement dans la traduction de l'espagnol « *en subsidio* » par l'anglais « *alternative* » n'empêche pas le fait que le Juge, après avoir reconnu le droit d'agir d'EPC Ltée dans le 9^{ème} Consid., n'a pas pris en considération la demande subsidiaire relative à la validité *ab initio* du Décret.

En effet, les deux premières exceptions du Fisc dans la Réponse du 17 avril 1996⁵⁵ ont été que

“1. (....) même la Société [EPC Ltée.] mentionnée ne pourrait pas être la demanderesse, car il lui manque l'habilitation pour agir dans cette affaire puisque, comme il sera démontré plus

a demande principale, il n'aborde pas les demandes subsidiaires », selon le Dictionnaire du Droit privé de par Serge Braudo, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles

⁵¹ Pièce C18, Duplique du Fisc du 9 mai 1995, page 2 de la traduction de l'original « *a mayor abundamiento, cabe hacer presente a US. que ni siquiera las Sociedades aludidas podrían ser las demandantes ya que carecerían de legitimación activa para, obrar en autos pues, como se demostrará más adelante, es el Fisco el dueño.* »

⁵² Le Black's Law Dictionary (5ème ed.) définit l'*alternative pleading* comme « *a form of pleading by which the pleader sets forth two or more statement by way of claim or defense which are not necessarily consistent with each other. When two or more statement are made in the alternative and one of them if made independently would be sufficient, the pleading is not made insufficient by the insufficiency of one or more of the alternative statements.* »

⁵³ Demande principale du Fisc le 17-04-1996, pièce C17, page 2 et ss

⁵⁴ Page 8 de la version anglaise du Rapport Maturana

⁵⁵ Pièce C17, page 2 et ss

loin, le Fisc est le propriétaire (...) »⁵⁶. Le Juge n'a pas accepté cette prétention et a reconnu le droit d'agir d'EPC dans le 9^{ème} Considérant

« 2.- Subsidiarement à l'exception opposée au N° 1 ci-dessus, j'oppose la validité du Décret Suprême N° 165, de 1975, du Ministère de l'Intérieur. Je sollicite de V.S., dans l'éventualité improbable où [vous] n'accepteriez pas l'exception opposée au numéro précédent, qu'il vous plaise rejeter la demande [formulée] dans le dossier en toutes ses parties; dans la mesure où il n'existe pas de dépôt par nécessité comme l'indique le demandeur, puisque pour se trouver face à cette institution -dans le cas de la présente affaire- il serait préalablement nécessaire que soit déclarée la nullité du décret Suprême N° 165 de l'année 1975, du Ministère de l'Intérieur. Au fond le demandeur est en train de mettre en cause ce Décret Suprême. (...) »

Par conséquent, j'oppose comme exception à la demande [introduite] dans cette affaire la validité du Décret Suprême N° 165 du Ministère de l'Intérieur, publié au Journal Officiel du 17 mars 1975. Le Décret Suprême N° 165, en question, ne s'oppose pas à l'ordonnancement constitutionnel en vigueur à la date où il a été pris, pas plus qu'il ne viole le principe de légalité qui régit les actes des organes publics».⁵⁷ [Soulignement ajouté].

Le Juge n'a nullement accepté cette exception.

Le Juge n'a pas accepté non plus la 3^{ème} exception du Fisc, à savoir

qu'« il n'existe pas de dépôt nécessaire parce que le Fisc du Chili en est venu à avoir la possession matérielle de la chose en qualité de propriétaire et non de simple détenteur. Il [en] a été possesseur avec animus domini et l'on n'est pas en présence de la catégorie [juridique] de dépôt mais de possession »⁵⁸,

et il est passé à l'examen de l'exception suivante du Fisc :

«3.- Subsidiarement aux exceptions opposées dans les N°s précédents, j'oppose l'exception de prescription extinctive de l'action introduite (...) il n'existe dans notre ordonnancement juridique aucune disposition qui déclarerait imprescriptible l'action visant à solliciter la restitution de la chose donnée en dépôt »⁵⁹.

Cette dernière exception a été acceptée dans les Considérants 14^{ème} à 17^{ème}.

⁵⁶ “ni siguiera la Sociedad aludida podría ser la demandante ya que carecería de legitimación activa para obrar en autos pues, como o se demostrará más adelante, es el Fisco el dueño”, dans la **pièce C17(e)**, page 3.

⁵⁷ **Ibid.** : “2. - En subsidio de la excepción opuesta en el Nro. 1 precedente, opongo la de validez del Decreto Supremo Nro.165, de 1975, del Ministerio del Interior. Solicito a US., en el improbable evento que no acogiera la excepción opuesta en el número anterior, se sirva rechazar la demanda de autos en todas sus partes, en tanto no existe depósito necesario como lo señala el demandante, pues para estar frente a esa institución -en el caso de autos-, sería previamente necesario se declarase la nulidad del decreto Supremo Nro. 165, del año 1975, del Ministerio del Interior. En el fondo el actor está impugnando este Decreto Supremo. (...) Por consiguiente, opongo como excepción a la demanda de autos la validez del Decreto Supremo N° 165 del Ministerio del Interior, publicado en el Diario Oficial de 17 de marzo de 1975. El Decreto Supremo Nro. 165, ya referido, no se opone al ordenamiento constitucional vigente a la fecha en que se dictó, ni vulnera el principio de la legalidad que rige el actuar de los órganos públicos” [Soulignement ajouté]

⁵⁸ **Ibid.**, pages 8 et 9: “no [es] efectiva la existencia de un depósito necesario porque el Fisco pasó a tenor la posesión material de la máquina rotativa en calidad de dueño y no de mero tenedor. Así, el Fisco ha sido poseedor con ánimo de señor y dueño y no se da la figura del depósito sino de la posesión”

⁵⁹ **Pièce C17**, page 2 et ss de la traduction française

Le 19^{ème} Considérant du Jugement confirme explicitement que le refus à M. Pey du droit d'agir et son attribution à EPC Ltée et la prescription de l'action exercée sont incompatibles avec l'examen des autres prétentions du Fisc:

« *DIX-NEUVIÈMEMENT : Qu'ayant accepté les exceptions de défaut d'habilitation à agir et de prescription, par économie procédurale et selon ce que dispose le numéro 6 de l'article 170 du Code de Procédure Civil⁶⁰, il est omis de se prononcer quant aux autres actions et exceptions du fait qu'une décision les concernant est **incompatible** avec les exceptions acceptées»⁶¹* [soulignement ajouté]

En résumé, comme on le voit, les prétentions du Fisc dont le traitement en vue d'une décision a été estimée incompatible avec la démarche du Tribunal sont très exactement celles qui énoncent ou impliquent la validité du Décret 165.

21. **Page 7** : « *Par conséquent, ni le demandeur ni le défendeur du procès en analyse, n'a demandé au tribunal la déclaration de nullité du Décret 165. Tout le contraire. C'est précisément le Fisc du Chili qui a évoqué la validité de ce décret en opposant l'exception de prescription de l'action intentée par Víctor Pey. »⁶²*

Doublement inexact.

Le Fisc a opposé l'exception de prescription en 3^{ème} lieu à titre subsidiaire, et le Juge l'a acceptée après avoir rejeté tacitement la 2^{ème} exception comme on vient de le voir : « **Au fond**

⁶⁰ L'article 170 du Code de Procédure civile dispose : «*Les décisions définitives de première instance, d'instance unique et celles de second [degré] qui modifieraient ou infirmeraient dans leur dispositif celles d'autres tribunaux, contiendront : (...) 6º La décision relative à l'affaire en litige. Cette décision devra comprendre toutes les actions et exceptions qu'il a été fait valoir dans le procès ; mais il pourra être omis de trancher celles qui seraient incompatibles avec celles [qui ont été] acceptées* » (*Las sentencias definitivas de primera o de única instancia y las de segunda que modifiquen o revoquen en su parte dispositiva las de otros tribunales, contendrán: (...) 6º La decisión del asunto controvertido. Esta decisión deberá comprender todas las acciones y excepciones que se hayan hecho valer en el juicio; pero podrá omitirse la resolución de aquellas que sean incompatibles con las aceptadas.*)”

⁶¹ Pièce A-1: “*DECIMONOVENO: Que, habiéndose acogido las excepciones de falta de legitimación activa y de prescripción, por economía procesal y según dispone el número 6 del artículo 170 del Código de Procedimiento Civil, se omite el pronunciamiento de las demás acciones y excepciones por ser incompatible su resolución con las excepciones acogidas.*”

⁶² Pièce C17(e), page 13 : “*En consecuencia, ni el demandante ni el demandado del proceso en análisis, pidieron al tribunal la declaración de nulidad del Decreto 165. Todo lo contrario. Fue precisamente el Fisco de Chile, quien sacó a colación la validez de dicho decreto al oponer la excepción de prescripción de la acción intentada por Víctor Pey.*”

le demandeur est en train de mettre en cause ce Décret Suprême », avait soutenu le Fisc devant le Juge.

En deuxième lieu, le professeur titulaire de Droit de procédure de la Faculté de Droit de l’Université du Chili peut difficilement ne pas connaître ce qu’il omet dans son Rapport, à savoir que conformément à l’article 312 du Code de Procédure civile, « *dans les écritures en réplique et en duplique les parties pourront amplifier, ajouter ou modifier les actions et exceptions qu’ils auraient alléguée dans la demande et la réponse, mais sans pouvoir altérer celles qui constituent l’objet principal du procès* ».⁶³

M. Pey ayant allégué dans sa Demande du 4 octobre 1995⁶⁴ l’invalidité du Décret, le Fisc ayant allégué dans sa Réponse la validité de celui-ci, dans sa Réplique M. Pey a étayé les trois motifs pour lesquels il était vicié et atteint de la nullité de droit public confirmant sa prétention en ce sens dans l’acte introductory :

« 2) LA NULLITÉ DU DÉCRET SUPRÈME N° 165 DE 1975 [ÉMANANT] DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
I.- VIOLATION DES ARTICLES 11 ET 12 DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DE 1925.
II.- ERREUR DE FAIT VICIANT LA CAUSE DU DÉCRET SUPRÈME N° 165.
III. VICE DE FORME OU INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ QUI A ÉDICTÉ LE DÉCRET SUPRÈME N° 165. »⁶⁵

22. Page 8, c): “*aucune des parties (ni M. Pey ni le Fisc du Chili) n'a demandé dans ses écrits de discussion, que le tribunal déclare la nullité du Décret 165.* »⁶⁶

Inexact.

Comme on vient de le démontrer en se prononçant sur l’action exercée par M. Pey -l’action de dépôt nécessaire en vue de la restitution des presses- le Juge devait nécessairement constater que le Décret était entaché de la nullité de droit public explicitement alléguée et étayée dans la Réplique de M. Pey, une question de droit qui ne requiert pas de preuve, au Chili régit le

⁶³ Article 312: «*En los escritos de réplica y duplica podrán las partes ampliar, adicionar o modificar las acciones y excepciones que hayan formulado en la demanda y contestación, pero sin que puedan alterar las que sean objeto principal del pleito.*”

⁶⁴ Pièce A-1 annexée à la Notification d’arbitrage le 12 avril 2017

⁶⁵ Pièce C67, Section 2 (I, II et III), 3 à 5, pages 2 à 6 de la traduction française

⁶⁶ “*ninguna de las partes (ni el Sr. Pey ni el Fisco de Chile), solicitó en sus escritos de discusión, que el tribunal declarase la nulidad del Decreto 165.*”

principe *iura novit curia*. Ce que reconnaissait le Fisc dans sa Réponse du 17 avril 1996 : « *Au fond le demandeur est en train de mettre en cause ce Décret Suprême.* »

23. Page 8, d) : "Par conséquent, il n'existe pas de prononcé en ce qui concerne la nullité du Décret 165 dans le jugement définitif. " ⁶⁷

Inexact.

Le Considérant « résolutif » 9ème acquiesce à ce que M. Pey a sollicité dans la Demande et la Réplique, et constate la nullité de droit public du Décret 165 dès lors qu'il attribue la qualité d'agir à EPC Ltée.

Ce « constat » avait été explicitement demandé par M. Pey au Juge dans les termes suivants:

« Ce que nous avons effectivement soutenu est que la nullité de droit public opère ipso iure, c'est-à-dire par le seul truchement de la loi ou de la Constitution, et par suite ce qui incombe aux tribunaux, plutôt que de déclarer la nullité est simplement de constater la nullité.

Cela signifie que dans le débat en cours, du fait que se trouve opposée, comme une défense, la validité présumée du Décret Suprême n° 165, V. S., satisfaisant à l'article 170 n° 6 du Code de Procédure civile, va nécessairement devoir se prononcer à son propos ; cependant, en constatant les vices de l'acte, ce qui va être fait est seulement reconnaître -par une décision judiciaire, -déclarative d'un seul fait constant - l'absence de validité et d'effets de l'acte ab initio, parce que la Constitution l'a disposé ainsi. » ⁶⁸

24. Page 9: "Dans les considérants 7 à 9, le tribunal justifie les moyens par lesquels il décide de prendre en compte l'exception du défaut de qualité pour agir en justice du demandeur. " ⁶⁹

Inexact.

Le Rapport omet de dire que le Consid. 9ème vérifie l'invalidité du Décret 165 lorsqu'il attribue le droit d'agir à EPC Ltée, entreprise qui, si le Décret avait été valide en 1975, aurait été

⁶⁷ "En consecuencia, en la sentencia definitiva no existe un pronunciamiento acerca de la nulidad del Decreto 165."

⁶⁸ "Esto significa que; en el pleito sub-lite, al oponerse como una defensa la validez presuntiva del Decreto Supremo N° 165 , V.S. cumpliendo el articulo 170 N° 6 del Código de Enjuiciamiento Civil, necesariamente va a tener que pronunciarse acerca de ella, pero al constatar los vicios del acto, lo que se va a hacer es simplemente reconocer mediante una resolución judicial declarativa de mera certeza, la falta de validez y efectos del acto ab initio, porque la Constitución así lo ha dispuesto", pièce C67, Réplique de M. Pey le 26 avril 1996, page 13 de l'original et pages 5 et 6 de la traduction

⁶⁹ "En los considerandos 7º a 9º, el tribunal razona en cuanto a los fundamentos por los cuales decide acoger la excepción de falta de legitimación activa del demandante."

indéfectiblement dépourvue du droit d'agir en 1995 comme le Fisc avait sans succès demandé au Juge de constater (voir *supra* §20).

25. Page 11: « *Dans notre ordre juridique, il n'y a aucun doute que la notification du jugement définitif est un acte de procédure qui doit être confié par la partie demanderesse – et à ses dépens – à l'agent certificateur appelé réceptionnaire, qui est le seul habilité à le réaliser. Dans ce sens, la notification des jugements définitifs ne revient pas au Tribunal* »⁷⁰

Inexact dans les circonstances de l'espèce.

Il omet que la notification personnelle à M. Pey était impérative *ex article 52 du Code de Procédure civile* (voir sa rédaction dans la *nbp 40 supra*) ordonnant de notifier personnellement le Jugement dès lors que le prononcé de celui-ci avait pris plus de 60 jours depuis que *la cause était en état pour statuer*, le 3 janvier 2001⁷¹, ce qui obligeait le Tribunal à notifier personnellement le Jugement à M. Pey. Raison pour laquelle le Juge de 1^{ère} Instance a refusé de déclarer en 2009 que M. Pey aurait abandonné la procédure comme le lui demandait l'État (v. §18 *supra* et dans le **Mémoire** les §§208, 209), un refus que M. Maturana omet de mentionner.

En outre, le Tribunal doit notifier les sentences définitives. Le Jugement prononcé le 24 juillet 2008 affirme:

« *PRONONCÉ PAR MADAME SONNIA NAVARRO MORALES, JUGE TITULAIRE CE QU'AUTHENTIFIE MONSIEUR WILSON RODRIGUEZ RODRIGUEZ, SECRÉTAIRE TITULAIRE. Il est attesté qu'a été accompli ce que dispose l'alinéa final de l'Art. 162 du C.P.C., à Santiago, le jeudi vingt-quatre juillet deux mil huit.* »⁷²

Cet article 162 du Code de Procédure Civile dispose :

« *Il sera statué sur les causes portées devant les tribunaux composés d'un seul magistrat, dès qu'elles seront en état et dans l'ordre de leur clôture (...). La sentence définitive dans un procès ordinaire devra être prononcée dans un délai de soixante jours comptés à partir du jour où la cause sera en état pour statuer. (...) Les secrétaires noteront à l'état auquel fait référence l'art. 50, le fait qu'a été prononcée une sentence définitive, le jour de son prononcé et l'envoi d'un avis aux parties. Ces démarches ne sont pas constitutives de notification et ne s'appliqueront*

⁷⁰ « *En nuestro ordenamiento jurídico, no cabe duda alguna que la notificación de la sentencia definitiva es una actuación que debe ser encargada por la parte interesada -y a su costo- al ministro de fe denominado receptor, quien es el único habilitado para practicarla. En este sentido, no es cargo del tribunal la notificación de las sentencias definitivas.* »

⁷¹ Voir les **pièces C32 et C34**, les résolutions des 3 janvier et 5 mars 2001, respectivement, du 1er Tribunal civil de Santiago

⁷² **Pièce C1**

pas aux décisions qui interviendraient dans les actes judiciaires non contentieux. »⁷³
[Soulignement ajouté]

26. L'article 50 de ce même Code de Procédure civile dispose, en effet, qu'il s'agit d'accrocher la sentence sur le mur du Tribunal disposé à cette fin [en 2008 le Tribunal n'avait pas à sa disposition les moyens actuels de communication via internet]:

« Les décisions ne figurant pas dans les articles précédents s'entendront notifiées aux parties à partir du moment où elles seraient incluses dans un état qui devra être confectionné et établi journallement au secrétariat de chaque tribunal avec les indications exprimées dans l'alinéa suivant.

L'état présentera dans l'entête la date du jour où il est confectionné, et toutes les causes dans lesquelles aurait été prononcée une décision ce jour-là, ainsi que les numéros de décision prononcées en chacune d'elles, seront mentionnées par le numéro d'ordre qui leur correspond au rôle général, exprimé en chiffres et en lettres, avec en outre les noms du demandeur et du défendeur ou des premiers qui figuraient en ces qualités s'il y en a plusieurs. Il y sera apposé le sceau et la signature du secrétaire. Ces états seront maintenus durant trois jours en un lieu accessible au public, sous protection vitrée ou autre qui empêche qu'ils puissent subir des altérations. (...) Seront attestées dans les procédures les notifications réalisées conformément au présent article. (...) »⁷⁴.

Dès lors qu'il ignore la disposition, d'application impérative en l'espèce, consistant en la notification personnelle du Jugement qu'ordonne l'article 52 du CPC, M. Maturana paraît

⁷³ Article 162 : “*Las causas se fallarán en los tribunales unipersonales tan pronto como estén en estado y por el orden de su conclusión. El mismo orden se observará para designar las causas en los tribunales colegiados para su vista y decisión. Exceptúanse las cuestiones sobre deserción de recursos, depósito de personas, alimentos provisionales, competencia, acumulaciones, recusaciones, desahucio, juicios sumarios y ejecutivos, denegación de justicia o de prueba y demás negocios que por la ley, o por acuerdo del tribunal fundado en circunstancias calificadas, deban tener preferencia, las cuales se antepondrán a los otros asuntos desde que estén en estado. La sentencia definitiva en el juicio ordinario deberá pronunciarse dentro del término de sesenta días, contados desde que la causa quede en estado de sentencia. Si el juez no dicta sentencia dentro de este plazo, será amonestado por la Corte de Apelaciones respectiva, y si a pesar de esta amonestación no expide el fallo dentro del nuevo plazo que ella le designe, incurrirá en la pena de suspensión de su empleo por el término de treinta días, que será decretada por la misma Corte. Los secretarios anotarán en el estado a que se refiere el artículo 50, el hecho de haberse dictado sentencia definitiva, el día de su dictación y el envío de aviso a las partes. Estas diligencias no importan notificación y no se aplicarán a las resoluciones que recaigan en los actos judiciales no contenciosos.*”
[Soulignement ajouté]

⁷⁴ “*Art. 50 (53). Las resoluciones no comprendidas en los artículos precedentes se entenderán notificadas a las partes desde que se incluyan en un estado que deberá formarse y fijarse diariamente en la secretaría de cada tribunal con las indicaciones que el inciso siguiente expresa. Se encabezará el estado con la fecha del día en que se forme, y se mencionarán por el número de orden que les corresponda en el rol general, expresado en cifras y en letras, y además por los apellidos del demandante y del demandado o de los primeros que figuren con dicho carácter si son varios, todas las causas en que se haya dictado resolución en aquel día, y el número de resoluciones dictadas en cada una de ellas. Se agregará el sello y firma del secretario. Estos estados se mantendrán durante tres días en un lugar accesible al público, cubiertos con vidrios o en otra forma que impida hacer alteraciones en ellos; y, encuadrados por orden rigoroso de fechas, se archivarán mensualmente. De las notificaciones hechas en conformidad a este artículo, se pondrá testimonio en los autos. Los errores u omisiones en dicho testimonio no invalidarán a) la notificación y sólo serán sancionados con multa de media a una unidad tributaria mensual, a petición de parte o de oficio.*”

prétendre ici que pendant sept années tous les trois jours un représentant de M. Pey devait aller regarder dans le mur du Tribunal si le Jugement était accroché...

27. Page 13 : *”Dans le cas d’espèce en analyse, la demande d’abandon a été présentée de manière pertinente vu qu’elle a été réalisée par rapport à un jugement définitif de première instance qui n’avait pas le caractère de force exécutoire, celui-ci n’ayant pas été notifié et les délais pour le contester n’ayant pas été passés. Tout ce qui précède, conformément aux prévisions de l’article 174⁷⁵ du Code de procédure civile. »*⁷⁶

Inexact.

Il omet que, comme on l'a vu, conformément à l'article 52 du Code de Procédure Civile dans les circonstances de l'espèce le Tribunal a la charge et le devoir de notifier la sentence personnellement à la Demanderesse afin d'éviter la non-défense.

Le Rapport omet également les autres dispositions du Code de Procédure civile applicables en l'espèce, à savoir :

Art. 38 (41). « *Les décisions judiciaires ne produisent d’effet qu’en vertu des notifications effectuées conformément à la loi, hormis les cas faisant l’objet d’une exception expresse de par la loi elle-même.* »⁷⁷

Art. 41 (44). « *(...) la notification pourra se faire n’importe quel jour, entre six heures et vingt-deux heures, soit en la demeure soit à l’endroit où la personne destinataire de la notification passe la nuit, soit à l’endroit où la personne exerce ordinairement son activité, sa profession ou son emploi, soit encore en toute enceinte privée où la personne se trouverait et dont l’accès serait permis à l’officier ministériel.* »⁷⁸

Art. 43 (46). « *Il sera fait mention de la notification dans le procès par une diligence souscrite par la personne destinataire et par l’officier ministériel, et si la première ne peut ou ne veut signer ce fait sera attesté dans la diligence elle-même. La certification devra, en outre,*

⁷⁵ Article 174: “Se entenderá firme o ejecutoriada una resolución desde que se haya notificado a las partes, si no procede recurso alguno en contra de ella; y, en caso contrario, desde que se notifique el decreto que la mande cumplir, una vez que terminen los recursos deducidos, o desde que transcurran todos los plazos que la ley concede para la interposición de dichos recursos, sin que se hayan hecho valer por las partes. En este último caso, tratándose de sentencias definitivas, certificará el hecho el secretario del tribunal a continuación del fallo, el cual se considerará firme desde este momento, sin más trámites.”

⁷⁶ “En el caso en análisis, la solicitud de abandono fue presentada oportunamente dado que se realizó respecto de una sentencia definitiva de primera instancia que no tenía carácter de ejecutoriada, al no haber sido ella notificada y no haber transcurrido a su respecto los plazos para impugnarla. Todo lo anterior, conforme a lo previsto en el artículo 174 del Código de Procedimiento Civil.”

⁷⁷ Art. 38 (41). “Las resoluciones judiciales sólo producen efecto en virtud de notificación hecha con arreglo a la ley, salvo los casos expresamente exceptuados por ella.”

⁷⁸ Art. 41 (44). “(...) la notificación podrá hacerse en cualquier día, entre las seis y las veintidós horas, en la morada o lugar donde pernocta el notificado o en el lugar donde éste ordinariamente ejerce su industria, profesión o empleo, o en cualquier recinto privado en que éste se encuentre y al cual se permita el acceso del ministro de fe”.

mentionner la date, l'heure et le lieu où la notification est réalisée et [préciser] la manière ou le moyen par lequel l'officier ministériel s'est assuré de l'identité de la personne destinataire. »⁷⁹

Art. 47 (50). « *Le mode de notification dont traitent les articles précédents sera employé à chaque fois que la loi stipule [l'obligation] de faire notification à une personne pour [assurer] la validité de certains actes, ou lorsque les tribunaux l'ordonnent expressément. Il pourra, en outre, être utilisé dans tous les cas. »⁸⁰*

28. Pages 14, 17: le Rapport affirme: “**le jugement de première instance prononcé dans le procès en analyse manque de toute efficacité juridique, vu que la procédure s'est terminée en raison de l'abandon, et non en raison de la décision adoptée dans ce jugement définitif.** »⁸¹ [Caractères appuyés dans l'original]

Inexact.

L'abandon a été déclaré de manière viciée et *inaudita parte* par la Cour d'Appel de Santiago le 18 décembre 2009⁸², dès lors que la demande d'abandon du Fisc n'a pas été notifiée à M. Pey, pas plus que les décisions prononcées lors de son traitement.

Conclusions

29. Le Rapport Maturana ne démontre pas que le 9^{ème} Considérant du Jugement du 24 juillet 2008 soit compatible avec la validité du Décret n° 165, de 1973, ni que la prescription extinctive appliquée dans le 16^{ème} Consid. pourrait prévaloir⁸³ dans la procédure internationale régie par l'API et les principes de droit international applicables, notamment ceux du *due process* que l'Etat du Chili est tenu de respecter conformément aux articles 5 et 7 de la Constitution, aux articles 1, 2, 8(1), 21(1) et (2), 24 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de

⁷⁹ Art. 43 (46). “*La notificación se hará constar en el proceso por diligencia que subscribirán el notificado y el ministro de fe, y si el primero no puede o no quiere firmar, se dejará testimonio de este hecho en la misma diligencia. La certificación deberá, además, señalar la fecha, hora y lugar donde se realizó la notificación y, de haber sido hecha en forma personal, precisar la manera o el medio con que el ministro de fe comprobó la identidad del notificado.*”

⁸⁰ Art. 47 (50). “*La forma de notificación de que tratan los artículos precedentes se empleará siempre que la ley disponga que se notifique a alguna persona para la validez de ciertos actos, o cuando los tribunales lo ordenen expresamente. Podrá, además, usarse en todo caso.*”

⁸¹ “*la sentencia de primera instancia pronunciada en el proceso en análisis, carece de toda eficacia jurídica, puesto que el procedimiento terminó con motivo del abandono, y no con motivo de la decisión adoptada en esa sentencia definitiva.*”

⁸² Pièce C56

⁸³ Cfr Mémoire, section IV(iv), pages 73-85

l'Homme et à l'article 10(4) de l'API. Comme l'affirme l'arrêt cité de l'affaire *Almonacid c. le Chili*

Pursuant to the case law of this Court: in the light of the general obligations established in Articles 1(1) and 2 of the American Convention, the States Parties are obliged to take all measures to ensure that no one is deprived of judicial protection and the exercise of the right to a simple and effective

*recourse, in the terms of Articles 8 and 25 of the Convention. Consequently, States Parties to the Convention which adopt laws that have the opposite effect (...), violate Articles 8 and 25 in relation to Articles 1(1) and 2 of the Convention.*⁸⁴

30. Ce Rapport démontre, par contre, que certaines des initiatives participant au Jugement du 24 juillet 2008 et les manœuvres qui ont suivi son prononcé constituent des actes délibérés de discrimination et de déni de justice à l'encontre des Demandereuses.

31. Le Rapport vient confirmer, par son raisonnement, ses dires et ses silences, le traitement discriminatoire appliqué consciemment à l'investissement de la part de l'État du Chili, le manquement à l'obligation d'un traitement juste et équitable, en ce compris le déni de justice, des droits des investisseurs, et l'expropriation indirecte et irréversible de l'investissement.

32. L'exposé singulier et la conclusion de M. Maturana confirment également, à sa manière, celle du **Mémoire** du 6 janvier 2018, à savoir

« le 1er Tribunal civil ayant refusé de suspendre la procédure, la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 ayant considéré que la mise en question du Décret n° 165 relevait de la compétence des juridictions internes (§603), et cette Sentence étant soumise à la procédure en révision -terminée le 18 novembre 2009- et à la demande en annulation sollicitée par le Chili le 5 août 2008 (terminée le 18 décembre 2012), M. Victor Pey était pleinement fondé à ne pas se désister de la procédure interne et d'attendre que celle-ci constate la nullité de droit public du Décret. C'est dans ce cadre que doit être analysé le caractère abusif de l'État du Chili de faire déclarer que M. Pey aurait « abandonné » la procédure interne »

« 29. Le but de ces agissements, l'effet recherché par lesdites actions ou omissions est de ne pas reconnaître les droits des Demandereuses découlant de l'API que leur reconnaît la Sentence arbitrale du 8 mai 2008, leur droit de propriété sur leur investissement, de les empêcher de faire valoir les droits reconnus dans le Jugement interne -à savoir la nullité de droit public du Décret 165- qui ont une incidence directe sur l'évaluation des dommages pour violation de l'API et le quantum de l'indemnisation. »

« Il est en effet absurde de soutenir que la République du Chili ait porté sa demande de déclarer que M. Pey avait « abandonné » la procédure après le Jugement du 24 juillet 2008 –ce qui constitue une falsification manifeste- jusqu'à la Cour d'Appel de Santiago -et à l'insu des Demandereuses- à des fins exclusivement administratives d'ordre judiciaire, alors même que ce

⁸⁴ Pièce C561, affaire *Almonacid c. le Chili*, §127, cité dans la nbp 6 *supra*,

Jugement rejettait la réclamation en restitution des presses Goss de M. Pey Casado. L'intention est bien évidemment ailleurs. »

« En effet, a posteriori, on comprend tout l'intérêt pour la République du Chili de bloquer le Jugement de la 1re Chambre Civile de Santiago dès lors que l'absence de validité du Décret 165 en découle clairement. »⁸⁵



Dr. Juan E. Garcés
Représentant de la Fondation Président Allende
et de Mme. Coral Pey Grebe

⁸⁵ Mémoire, nbp n° 141 et §§29, 216, 217